Contrat de Services de Détaxe
Annexe Locale pour la France

La présente Annexe s'applique en complément des termes et conditions en ligne (OTCs) à tous les contrats conclus avec des Enseignes domiciliées ou ayant leur résidence habituelle en France, ou lorsque la législation française est applicable au Contrat.
Dans la présente Annexe, tous les termes définis avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans les OTCs.

1. Réglementation applicable à la Détaxe en France

Le Service de Détaxe est fourni conformément à la réglementation fiscale et douanière française relative aux ventes à l'exportation à caractère touristique, notamment les dispositions applicables du Code général des impôts et du Bulletin officiel des Douanes.

L'Enseigne reconnaît être seule responsable de la vérification de l'éligibilité du Voyageur International au régime de Détaxe, y compris sa qualité de non-résident de l'Union européenne et le respect des conditions légales applicables.

2. Descriptions du Service de Détaxe : modèle « Double Vente » en France

2.1. Le modèle « Double Vente » vise à décharger l'Enseigne de l'ensemble des procédures liées aux remboursements dus aux Voyageurs Internationaux ayant effectué, dans les Magasins Affiliés, des achats bénéficiant de l'exonération de TVA prévue pour les opérations d'exportation à caractère touristique. Dans cet objectif :

(i) Global Blue acquiert auprès de l'Enseigne, pour les revendre immédiatement au Voyageur International, les Biens Imposables pour lesquels ce dernier s'est porté acquéreur dans un Magasin Affilié ;

(ii) la vente de l'Enseigne à Global Blue est réalisée aux prix pratiqués par l'Enseigne, majorés de la TVA au taux en vigueur applicable aux ventes domestiques. L'Enseigne s'engage à déclarer et acquitter ladite TVA auprès du Trésor public. Global Blue fait son affaire de la récupération du montant correspondant auprès de l'administration fiscale ;

(iii) la revente desdits produits par Global Blue au Voyageur International, formalisée par l'émission d'un Bordereau, est réalisée pour un montant identique à celui de la vente mentionnée au paragraphe (ii), et constitue une opération d'exportation exonérée de TVA, sous réserve de la validation du Bordereau par les services des Douanes au point de sortie du territoire de l'Union Européenne ;

(iv) l'Enseigne remet les produits au Voyageur International au nom et pour le compte de Global Blue. L'Enseigne garantit les produits contre tout défaut ou vice et demeure seule responsable à l'égard du Voyageur International à ce titre ;

(v) l'Enseigne encaisse le prix payé par le Voyageur International au titre de la vente réalisée par Global Blue et reconnaît expressément que les sommes ainsi encaissées sont affectées au paiement du prix de la vente réalisée entre l'Enseigne et Global Blue. Ce paiement, effectué entre les mains de l'Enseigne au titre d'une délégation parfaite de paiement, emporte extinction définitive de la créance de l'Enseigne à l'égard de Global Blue ;

(vi) Global Blue émet par le biais d'une plateforme agréée par l'administration dans le cadre de la facturation électronique, au nom et pour le compte de l'Enseigne, une facture récapitulative des transactions, conformément aux conditions du mandat d'auto-facturation figurant en **Annexe 1**. Une copie de ladite facture est mise à disposition de l'Enseigne via une plateforme sécurisée et conservée pendant une durée de dix (10) ans ;

(vii) Global Blue s'engage à rembourser au Voyageur International le montant de la Détaxe figurant sur le Bordereau, dès confirmation de sa validation douanière, sous forme électronique ou physique.

2.2. En contrepartie des prestations réalisées par l'Enseigne dans le cadre de la vente à l'exportation opérée par Global Blue, cette dernière verse à l'Enseigne une Commission dans les conditions prévues au Contrat Applicable.

2.3. Aux fins du paiement de la Commission de l'Enseigne, le cas échéant, Global Blue émet une facture électronique au nom et pour le compte de l'Enseigne, conformément aux conditions du mandat d'auto-facturation figurant en **Annexe 1 Bis**. Cette facture comporte en annexe le détail des commissions dues, arrêté dans les délais convenus.

2.4. Une copie de la facture électronique est mise à disposition de l'Enseigne via une plateforme sécurisée et conservée pendant une durée de dix (10) ans.

2.5. L'Enseigne conserve, pendant dix (10) ans à compter de la vente concernée, les tickets de caisse, factures et tout justificatif relatif aux opérations de Détaxe, et les transmet à Global Blue, à première demande, notamment en cas de contrôle, audit, demande d'information ou contentieux fiscal, douanier ou réglementaire.

2.6. Les prestations de services fournies par l'Enseigne sont soumises à la TVA au taux en vigueur. Les factures électroniques émises par Global Blue au nom et pour le compte de l'Enseigne sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'émission.

3. Descriptions du Service de Détaxe : modèle « Standard » en France

3.1. Dans le cadre du modèle Standard, également désigné modèle « Facturé », les Parties conviennent que la vente des Biens Imposables est réalisée directement entre l'Enseigne et le Voyageur International, Global Blue intervenant exclusivement en qualité de prestataire de services aux fins de gestion et d'exécution du Service de Détaxe. Dans ce cadre, les ventes réalisées par l'Enseigne au profit des Voyageurs Internationaux sont exonérées de TVA dans les conditions prévues par la réglementation fiscale et douanière applicable, sous réserve du respect desdites conditions.

3.2. L'Enseigne demeure seule responsable, en sa qualité d'exportateur au sens de la réglementation fiscale et douanière applicable, de l'ensemble des obligations fiscales, déclaratives et comptables afférentes aux ventes réalisées dans le cadre du Service de Détaxe, notamment l'établissement et le dépôt des déclarations de TVA, l'acquittement de tout montant de TVA exigible, la conservation des justificatifs requis et leur communication à Global Blue sur demande. L'Enseigne est également seule responsable de la récupération de la TVA exonérée au titre des ventes à l'exportation, sous réserve de la validation des Bordereaux Global Blue par le Voyageur International conformément aux formalités applicables, et ne pourra se prévaloir d'un manquement, d'une erreur ou d'un retard imputable à Global Blue pour se soustraire à ses propres obligations.

3.3. Global Blue s'engage à procéder au remboursement de la Détaxe aux Voyageurs Internationaux sur la base des Bordereaux valides émis par l'Enseigne, conformément aux modalités définies dans le Contrat Applicable et les OTCs.

3.4. En contrepartie des services fournis par Global Blue dans le cadre du modèle Standard, l'Enseigne s'engage à reverser à Global Blue, selon les modalités définies au Contrat Applicable, d'une part le montant de la Détaxe versée aux Voyageurs Internationaux et, d'autre part, la rémunération due à Global Blue au titre de ses prestations.

3.5. Global Blue adressera à l'Enseigne, mensuellement une facture électronique accompagnée d'un relevé détaillant notamment les Bordereaux traités et les montants correspondants. Les prestations de services fournies par Global Blue sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

3.6. **Détaxe Avancée**. Dans le cadre du modèle Standard, l'Enseigne peut proposer le service de détaxe avancée, qui permet au Voyageur International de bénéficier immédiatement, au moment de l'achat, d'un montant correspondant à tout ou partie de la Détaxe, lequel est déduit du prix TTC payé en Magasin Affilié.

3.6.1. Dans ce cadre, l'Enseigne s'engage à recueillir, à titre de garantie, les coordonnées d'une carte de paiement valide du Voyageur International (la « Carte de Garantie ») et à obtenir son consentement exprès au débit de ladite carte en cas d'absence de validation douanière dans les délais applicables. Ce consentement est matérialisé par la signature d'un document spécifique, conservé par l'Enseigne pendant la durée légale applicable et pouvant être requis par Global Blue en cas de litige.

3.6.2. L'Enseigne s'engage à vérifier la validité de la Carte de Garantie et à s'assurer que les informations afférentes sont correctement saisies dans la Solution d'Émission fournie par Global Blue. L'Enseigne informe le Voyageur International que le bénéfice de la détaxe avancée est subordonné à la validation douanière du Bordereau dans les délais applicables, lesquels peuvent varier notamment selon le type de carte de paiement utilisée.

3.6.3. En cas de validation douanière dans ces délais, la Détaxe Avancée reste définitivement acquise au Voyageur International. À défaut de validation dans les délais impartis, Global Blue est autorisée à procéder au débit de la Carte de Garantie pour un montant correspondant à la Détaxe Avancée majorée, le cas échéant, des frais de recouvrement tels que portés à la connaissance du Voyageur International lors du recueil de son consentement.

3.6.4. Si la validation douanière intervient postérieurement au débit de la Carte de Garantie, Global Blue remboursera au Voyageur International le montant de la Détaxe Avancée, à l'exclusion de tous frais de recouvrement, lesquels resteront acquis à Global Blue.

3.6.5. Les Parties conviennent expressément que la mise en œuvre de la Détaxe Avancée s'effectue aux risques de l'Enseigne. Global Blue mettra en œuvre des efforts raisonnables afin de recouvrer les montants indûment perçus auprès du Voyageur International ; toutefois, en cas d'échec des tentatives de débit,

Contrat de Services de Détaxe
Annexe Locale pour la France

les sommes correspondantes resteront définitivement à la charge de l'Enseigne.

3.6.6. Global Blue communique périodiquement à l'Enseigne des états récapitulatifs relatifs aux Bordereaux concernés, incluant notamment les transactions validées ainsi que les opérations de débit réussies ou échouées, selon des modalités définies au Contrat Applicable.

4. Obligations de l'Enseigne

4.1. L'Enseigne s'engage à exécuter l'ensemble des obligations mises à sa charge dans le cadre du Service de Détaxe, conformément aux dispositions du Contrat Applicable, des OTCs ainsi qu'à la réglementation fiscale et douanière française applicable.

4.2. À ce titre, l'Enseigne demeure seule responsable de la vérification de l'éligibilité des Voyageurs Internationaux au régime de détaxe, notamment en ce qui concerne les conditions de résidence hors de l'Union Européenne et le respect des règles applicables aux ventes à l'exportation à caractère touristique.

4.3. L'Enseigne s'engage à remplir avec exactitude le Bordereau et fournir toutes les informations obligatoires imposées par les autorités compétentes (notamment, sans s'y limiter, le numéro de ticket de caisse de la vente originale, la date d'achat correspondante, ainsi que la marque et le type de la merchandise, le cas échéant), ainsi que toute autre information nécessaire pour authentifier la vente et permettre la bonne exécution de l'opération de remboursement de la Détaxe.

4.4. Elle s'engage également à remettre au Voyageur International une preuve d'achat conforme à la réglementation applicable ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'accomplissement des formalités de détaxe, et à lui fournir toute information utile relative aux conditions d'octroi et de remboursement de la Détaxe.

4.5. Plus généralement, l'Enseigne s'engage à respecter, à tout moment, l'ensemble des obligations légales, fiscales et réglementaires qui lui sont applicables en France, notamment celles relatives à la facturation (y compris électronique), à la transmission des données de transaction, à la conservation des documents et au traitement de la TVA.

4.5.1. À ce titre, l'Enseigne s'engage notamment à :

(a) acquitter la TVA due au Trésor Public conformément à la réglementation applicable et assurer la conformité fiscale et déclarative de l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre du Service de Détaxe ;

(b) intégrer dans sa comptabilité et traiter conformément à la réglementation applicable l'ensemble des factures et documents émis dans le cadre du Service de Détaxe, y compris les factures électroniques émises par Global Blue, le cas échéant au nom et pour le compte de l'Enseigne ;

(c) traiter les factures électroniques conformément à la réglementation applicable, notamment en matière de réception, d'archivage et de transmission des données, et s'assurer de leur correcte prise en compte dans ses processus comptables, fiscaux et déclaratifs ;

(d) procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires dans ses enregistrements comptables et déclaratifs afin de refléter fidèlement les opérations réalisées dans le cadre du Service de Détaxe, y compris en cas de correction, d'annulation ou de régularisation de Bordereaux ;

(e) conserver l'ensemble des pièces justificatives et documents afférents aux opérations de Détaxe pour la durée requise par la réglementation applicable et les tenir à disposition des autorités compétentes ainsi que de Global Blue en cas de demande.

5. Responsabilité

5.1. Sans préjudice des dispositions relatives à la responsabilité prévues aux OTCs, il est convenu que :

(i) l'Enseigne demeure seule responsable du respect de ses obligations fiscales et réglementaires applicables aux opérations de Détaxe, y compris en cas d'erreur dans l'émission des Bordereaux ou dans la vérification de l'éligibilité des Voyageurs Internationaux ;

(ii) dans le cadre des services de Détaxe Avancée, l'Enseigne supporte l'intégralité du risque financier en cas d'absence de validation douanière ou d'échec de recouvrement auprès du Voyageur International, dans les conditions prévues au présent Annexe ;

(iii) dans le cadre du modèle « Double Vente », l'Enseigne demeure seule responsable à l'égard du Voyageur International de la conformité des Biens Imposables et de toute réclamation y afférente.

5.2. Il est expressément convenu que Global Blue inclut notamment une obligation d'assistance et d'information relative aux flux et documents émis dans le cadre des opérations de Détaxe. Toutefois, Global Blue ne saurait être tenu responsable du respect des obligations comptables, fiscales et déclaratives incombant à l'Enseigne, lesquelles demeurent sous la seule responsabilité de cette dernière conformément à la réglementation applicable.

6. Suspension de l'émission des Bordereaux Global Blue

6.1. Global Blue peut, après information préalable de l'Enseigne et sous réserve du respect d'un préavis raisonnable, suspendre tout ou partie de l'émission des Bordereaux Global Blue, si cela est requis par les autorités compétentes ou en cas de non-conformité, de manquement grave ou de situation imputable à l'Enseigne affectant la conformité des opérations.

6.2. Global Blue en informera l'Enseigne dans les meilleurs délais et s'efforcera de lever la suspension dès régularisation ou confirmation de conformité par les autorités. À défaut de régularisation dans le délai imparti, la situation constituera un manquement grave, pouvant entraîner la résiliation immédiate du Contrat.

6.3. La suspension n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'Enseigne et ne constitue pas un manquement de Global Blue.

Contrat de Services de Détaxe
Annexe Locale pour la France

Annexe 1
Mandat d'Auto-Facturation Matérialisant la Livraison de Biens Imposables

ARTICLE 1 – OBJET
Le présent mandat a pour objet de fixer les obligations des parties, relatives aux conditions et modalités dans lesquelles Global Blue est chargée par l'Enseigne d'émettre au nom et pour le compte de cette dernière, les factures électroniques correspondant aux livraisons de Biens Imposables intervenant entre l'Enseigne et Global Blue.
Par livraison de Biens Imposables, il convient d'entendre les ventes intervenant à la suite à l'émission du bordereau de détaxe par Global Blue au profit du Voyageur International emportant une double vente entre l'Enseigne et Global Blue puis entre Global Blue et le Voyageur International.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PARTIES
2.1 Global Blue s'engage à établir, au nom et pour le compte de l'Enseigne, une facture électronique récapitulative comprenant l'ensemble des livraisons de biens réalisées entre les parties. Global Blue s'engage à établir, au minimum, une facture récapitulative par mois (contenant les numéros de tickets ayant fait l'objet d'une émission de bordereau via la solution GB).
2.2 Global Blue s'engage à établir des factures électroniques conformes à la législation commerciale, comptable et fiscale.
2.3 Les factures doivent être conformes aux mentions obligatoires requises par les législations et règlementations fiscales et commerciales en vigueur.
Tout changement législatif modifiant directement ou indirectement la procédure de facturation et le contenu des factures établies, doit être prise en compte et appliquée immédiatement par Global Blue, soit à sa propre initiative s'il en a connaissance, soit à la demande de l'Enseigne.
2.4 Global Blue s'engage à transmettre à l'Enseigne l'original des factures dans un délai de dix (10) jours à compter de l'émission des factures. Les factures doivent comporter un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue (différente de la séquence chronologique utilisée par Global Blue pour l'émission de ses propres factures). L'Enseigne pourra, dans un délai d'un (1) mois à compter de la transmission de la facture et via la plateforme mise à disposition de l'Enseigne par Global Blue, contester les informations mentionnées sur les factures auprès de Global Blue.
2.5 L'intégralité des frais relatifs à l'établissement, à la remise à l'Enseigne, aux rectifications et aux modifications des factures est à la charge de Global Blue, l'Enseigne ne prenant aucun frais à ce titre. Global Blue ne sera pas tenu de payer le montant indiqué sur les factures ; ce montant étant réglé par le Voyageur International au nom et pour le compte de Global Blue dans le cadre des conditions générales d'utilisation conclues entre le Voyageur International et Global Blue.
2.6 En cas de retour des biens, Global Blue s'engage à émettre une facture rectificative (*i.e.*, avoir) dans les conditions fixées dans le contrat de service de détaxe. L'émission d'une facture rectificative (*i.e.*, avoir) ne pourra intervenir que dans la mesure où l'Enseigne aura informé Global Blue de la réalisation d'un retour de biens.
2.7 L'Enseigne prend l'engagement de :
- verser au Trésor public la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte par Global Blue et telle qu'elle est payée par le Voyageur International dans le cadre des conditions générales d'utilisation conclues entre le Voyageur International et Global Blue ;
- réclamer dans un délai de dix (10) jours le double de la facture à Global Blue si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- signaler toutes les modifications concernant l'identification de son entreprise à Global Blue.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ
L'Enseigne demeure seule responsable, à l'égard de l'administration fiscale et de toute autorité compétente, du respect de ses obligations en matière de facturation, notamment s'agissant des mentions obligatoires, ainsi que de ses obligations fiscales, notamment celles relatives à la collecte de la TVA afférente aux ventes réalisées entre les Parties et aux régularisations de TVA consécutives à l'émission d'une facture rectificative (avoir).
L'Enseigne ne pourra se prévaloir d'une défaillance, omission ou d'un retard de Global Blue dans l'établissement ou la transmission des factures afin de se soustraire à ses obligations déclaratives ou de paiement de la TVA, ni de différer l'exécution de celles-ci lorsque la taxe est devenue exigible conformément à la réglementation applicable.
L'Enseigne demeure également seule responsable de tout défaut d'émission de facture ainsi que de l'émission de factures incomplètes, erronées ou non conformes aux exigences légales, réglementaires ou fiscales applicables. En conséquence, Global Blue ne saurait être tenu responsable ni supporter les conséquences de toute pénalité, amende, majoration, intérêt de retard ou autre sanction susceptible d'être appliqué(e) en vertu de l'article 1737 du Code général des impôts ou de toute disposition équivalente, résultant du manquement de l'Enseigne à ses obligations en matière de facturation ou de TVA.

ARTICLE 4 - SOUS-TRAITANCE DE L'ÉMISSION ET DE L'ARCHIVAGE DES FACTURES
Global Blue confie l'émission matérielle et l'archivage des factures à la société : CEGEDIM, Société Anonyme au capital de 13 336 506,43 euros, immatriculée RCS Nanterre B 350 422 622 dont le siège social est situé 137 rue d'Aguesseau, 92100 Boulogne Billancourt.

ARTICLE 5 – DURÉE – RÉSILIATION
Le présent mandat entrera en vigueur pour la même durée que le Contrat. Le présent mandat pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – DROIT APPLICABLE
Le présent mandat est régi, interprété et exécuté d'après le droit français.

ARTICLE 7 – LITIGES
Tout différend entre les Parties découlant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité ou de la résiliation du présent mandat d'auto-facturation, qui n'aurait pas pu être résolu à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation du différend, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Contrat de Services de Détaxe
Annexe Locale pour la France

Annexe 1 bis
Mandat d'auto-facturation relatif au relevé de Commissions

ARTICLE 1 – OBJET
Le présent mandat a pour objet de fixer les obligations des parties, relatives aux conditions et modalités dans lesquelles Global Blue est chargée par l'Enseigne d'émettre au nom et pour le compte de cette dernière, les factures électroniques correspondant aux commissions dues pour la prestation de services liée aux formalités d'émission de bordereaux de détaxe touristique ayant abouti en une exportation.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PARTIES
2.1 Global Blue s'engage à établir, au nom et pour le compte de l'Enseigne une facture électronique contenant l'état récapitulatif des commissions dues par Global Blue à l'Enseigne, selon les périodicités prévues au contrat.
2.2 Global Blue s'engage à établir des factures électroniques conformes à la législation commerciale, comptable et fiscale.
2.3 Les factures doivent être conformes aux mentions obligatoires requises par les législations et règlementations fiscales et commerciales en vigueur.
Tout changement législatif modifiant directement ou indirectement la procédure de facturation et le contenu des factures établies, doit être prise en compte et appliquée immédiatement par Global Blue, soit à sa propre initiative s'il en a connaissance, soit à la demande de l'Enseigne.
2.4 Global Blue s'engage à transmettre à l'Enseigne l'original des factures de commissions dans un délai de dix (10) jours à compter de l'émission des factures. Les factures doivent comporter un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue. L'Enseigne pourra, dans un délai d'un (1) mois à compter de la transmission de la facture et via la plateforme mise à disposition de l'Enseigne par Global Blue, contester les informations mentionnées sur les factures auprès de Global Blue.
2.5 L'intégralité des frais relatifs à l'établissement, à la remise à l'Enseigne, aux rectifications et aux modifications des factures est à la charge de Global Blue, l'Enseigne ne prenant aucun frais à ce titre.
2.6 L'Enseigne prend l'engagement de :
- verser au Trésor public la taxe mentionnée sur les factures électroniques établies en son nom et pour son compte par Global Blue;
- réclamer dans un délai de dix (10) jours le double de la facture à Global Blue si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- signaler toutes les modifications concernant l'identification de son entreprise à Global Blue.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ
L'Enseigne conserve, à l'égard de l'administration fiscale et de toute autre autorité compétente, l'entière responsabilité du respect de ses obligations en matière de facturation (notamment s'agissant des mentions obligatoires), ainsi que de ses obligations fiscales et déclaratives applicables.
L'Enseigne ne pourra se prévaloir d'une défaillance, omission ou d'un retard de Global Blue dans l'établissement ou la transmission des factures afin de se soustraire à ses obligations déclaratives ou de paiement de la TVA, ni de différer l'exécution de celles-ci lorsque la taxe est devenue exigible conformément à la réglementation applicable.
L'Enseigne demeure également seule responsable de tout défaut d'émission de facture ainsi que de l'émission de factures incomplètes, erronées ou non conformes aux exigences légales, réglementaires ou fiscales applicables. En conséquence, Global Blue ne saurait être tenu responsable ni supporter les conséquences de toute pénalité, amende, majoration, intérêt de retard ou autre sanction susceptible d'être appliqué(e) en vertu de l'article 1737 du Code général des impôts ou de toute disposition équivalente, résultant du manquement de l'Enseigne à ses obligations en matière de facturation ou de TVA.

ARTICLE 4 - SOUS-TRAITANCE DE L'ÉMISSION ET DE L'ARCHIVAGE DES FACTURES
Global Blue confie l'émission matérielle et l'archivage des factures à la société : CEGEDIM, Société Anonyme au capital de 13 336 506,43 euros, immatriculée RCS Nanterre B 350 422 622 dont le siège social est situé 137 rue d'Aguesseau, 92100 Boulogne Billancourt. L'Enseigne accepte et reconnait que l'archivage soit confié à CEGEDIM.

ARTICLE 5 – DURÉE – RÉSILIATION
Le présent mandat entrera en vigueur à la date de signature des parties jusqu'à l'expiration du contrat de détaxe signé par les parties. Le présent mandat pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de six mois.

ARTICLE 6 – DROIT APPLICABLE
Le présent mandat est régi, interprété et exécuté d'après le droit français.

ARTICLE 7 – LITIGES
Tout différend entre les Parties découlant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité ou de la résiliation du présent mandat d'auto-facturation, qui n'aurait pas pu être résolu à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation du différend, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.